

Mise en demeure des 41 sociétés du CAC 40 et du SBF120 en infraction au BEGES obligatoire

Saisie de la Haute Autorité de l'Audit pour avis sur défaut de cohérence de la DPEF

Dossier de presse

Version 5 du 29-10-2024

1. FONDEMENTS ET OBJECTIFS DE L'ACTION

page 4

2. PRÉSENTATION DES ENTREPRISES EN INFRACTION AU BEGES

page 11

3. ACTIONS MISES EN ŒUVRE

page 15

Annexe 1 - Tribunes Le Monde - Les Echos - Alternatives Economiques

page 16

Qui sommes-nous ?

L'association Actionnaires pour le climat est un **groupe de professionnels du droit, de la comptabilité et de la finance**, composé d'experts-comptables, de commissaires aux comptes, d'avocats, de DAF et de citoyens engagés.

Modes d'actions	Stratégies d'engagement actionnarial pour le climat
Dialogue	Echanges publics avec l'entreprise
	Questions à l'assemblée générale
Votes et résolutions	Vote à l'assemblée sur la nomination des administrateurs
	Vote à l'assemblée sur le salaire des administrateurs
	Dépôt de résolutions climatiques
	Soutien au dépôt de résolutions climatiques
	Vote à l'assemblée générale sur résolutions climatiques
	Vote à l'assemblée sur l'affectation du résultat
Respect du droit et alerte	Annulation de résolutions incompatibles avec les engagements climat
	Mise en demeure des plans de vigilance incompatibles avec les engagements climat
	Assistance et mise en place des alertes sur les politiques environnementales



Actions en cours : TotalEnergies, STMicroelectronics

1. Fondements et objectifs de l'action



Introduction : pourquoi la publication des BEGES est-elle importante ?

Plus qu'un simple reporting, le BEGES est surtout pour la communauté financière, les agences de notation et d'évaluation de l'investissement socialement responsable, les ONG et les clients consommateurs, une source d'information essentielle.

Le BEGES permet d'analyser le réalisme des plans de transition des entreprises.

Les études montrent que les entreprises faisant preuve de transparence dans la publication de leurs émissions de GES ont une meilleure trajectoire de transition¹.

¹ *European Corporate Governance Institute – Sorabh Tomar : “Greenhouse Gas Disclosure and Emissions Benchmarking”*
https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3448904

1. Fondements et objectifs de l'action



1. Une obligation de publication du BEGES légal pour les entreprises de plus de 500 salariés

« I.-Sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre :

*1° Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ;
.../...*

Les personnes mentionnées aux 1° à 3° joignent à ce bilan un plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.

Ce bilan d'émissions de gaz à effet de serre et ce plan de transition sont rendus publics. Ils sont mis à jour tous les quatre ans pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° et tous les trois ans pour les personnes mentionnées au 3°.

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative sanctionne les manquements à l'établissement ou à la transmission du bilan des émissions de gaz à effet de serre par une amende n'excédant pas 50 000 €, montant qui ne peut excéder 100 000 € en cas de récidive. »

Article L225-29 du Code de l'environnement

1. Fondements et objectifs de l'action



2. Les acheteurs publics peuvent exclure les entreprises en infraction du BEGES de la commande publique

Exclusions de la commande publique à l'appréciation de l'acheteur

« L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes soumises à l'article L. 229-25 du code de l'environnement qui ne satisfont pas à leur obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation.

Conformément au III de l'article 29 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions sont applicables aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à compter de la publication de ladite loi. »

Article L2141-7-2 du Code de la commande publique

1. Fondements et objectifs de l'action



3. Les BEGES doivent être cohérents avec les émissions de CO2 audités par des organismes tiers « indépendants »

Rappel : audit obligatoire des émissions de CO2 déclarées dans la DPEF

« Pour les sociétés dont le total du bilan (20 M€) ou le chiffre d'affaires (40 M€) et le nombre de salariés (500) excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, le cas échéant sur une base consolidée, les informations figurant dans les déclarations mentionnées au I et au II font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette vérification donne lieu à un avis qui est transmis aux actionnaires en même temps que le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100.»

Article L225-102-1 du Code de commerce

1. Fondements et objectifs de l'action



3. Les BEGES doivent être cohérents avec les émissions de CO2 audités par des organismes tiers « indépendants »

Appréciation de la conformité aux dispositions réglementaires des éléments de la Déclaration

« Les principaux risques présentés dans la Déclaration doivent couvrir les sujets listés à l'article L. 225- 102-1 du code de commerce, i.e. :

.../...

– les **conséquences environnementales de l'activité**, notamment en ce qui concerne le changement climatique (notamment en termes **d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités de transport amont et aval de l'activité, disposition applicable aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 2022, et d'émissions de scope 3 en ligne avec les nouvelles dispositions du BEGES qui rentrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023**), l'économie circulaire, le gaspillage alimentaire, la lutte contre la précarité alimentaire, le respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable ;»

Avis technique de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
« Intervention du commissaire aux comptes : intervention de l'OTI » page 43

1. Fondements et objectifs de l'action



4. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les BEGES doivent intégrer les émissions significatives du Scope 3

Publication obligatoire des émissions de Scope 3 depuis le 01/01/2023

« Le bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu à l'article L. 229-25 fournit une évaluation du volume d'émissions de gaz à effet de serre produit par les activités exercées par la personne morale sur le territoire national au cours d'une année. Le volume à évaluer est celui produit au cours de l'année précédant celle où le bilan est établi ou mis à jour ou, à défaut de données disponibles, au cours de la pénultième année. Les émissions sont exprimées en équivalent de tonnes de dioxyde de carbone. Le bilan distingue :

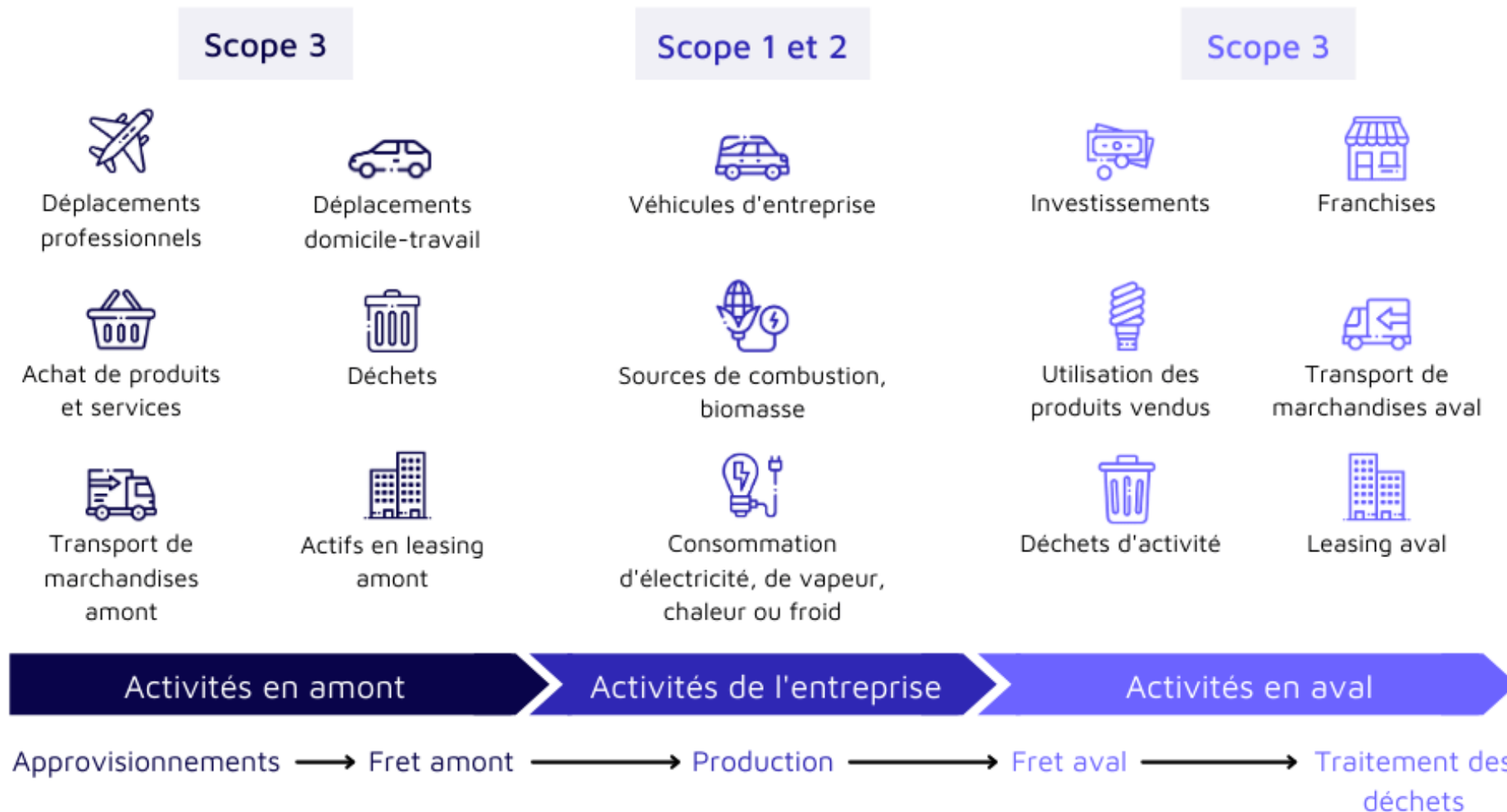
1° Les émissions directes, produites par les sources, fixes et mobiles, nécessaires aux activités de la personne morale ;

*2° **Les émissions indirectes significatives** qui découlent des opérations et activités de la personne morale ainsi que, le cas échéant, de l'usage des biens et services qu'elle produit. L'identification et la quantification des émissions indirectes significatives est réalisée selon la méthodologie mentionnée à l'article R. 229-49. .»*

Article R229-47 du Code de l'environnement

1. Fondements et objectifs de l'action

Présentation des 3 scopes d'émission de GES



2. Présentation des entreprises en infraction au BEGES



1. Méthodologie du diagnostic de conformité au BEGES

Le diagnostic de conformité de la publication du bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) obligatoire, a permis de répartir les entreprises selon 3 statuts :

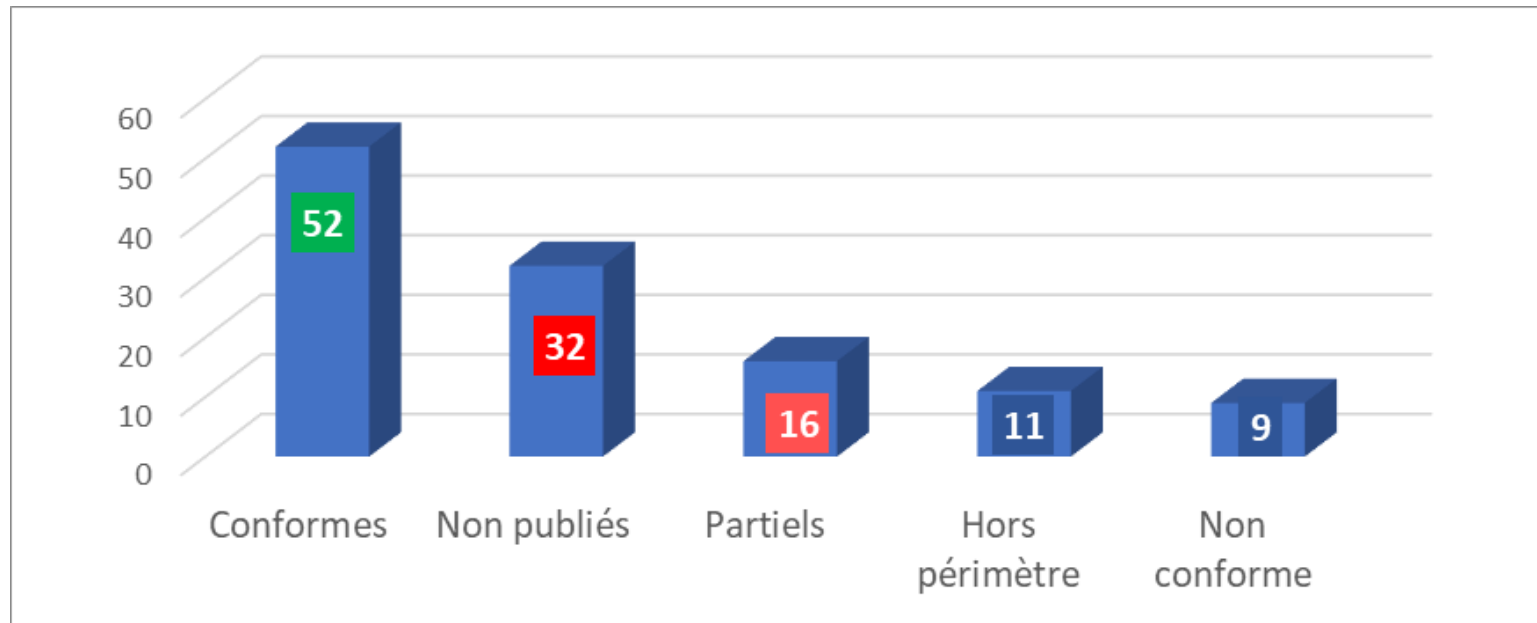
- **Statut "Conforme"** : BEGES de moins de 4 ans et publication sur l'ensemble des périmètres (groupe ou toutes les filiales de + de 500 salariés, scope 3 inclus pour les bilans publiés à partir de l'exercice 2023).
- **Statut « Non conforme »** : périmètre incomplet (filiales de plus de 500 salariés absentes, scope 2 non publié, scope 3 non publié pour les exercices à compter de 2023)
- **Statut "Partiel"** : scope 3 non publié pour les exercices à compter de 2023
- **Statut "Non publié"** : absence de publication ou dernière publication antérieure à 2019
- **Statut « Hors périmètre »** : effectifs France < 500 salariés

Source : site de publication obligatoire de l'Ademe : <https://bilans-ges.ademe.fr/bilans>

Date du dernier contrôle 29/10/2024

2. Présentation des entreprises en infraction au BEGES

2. Synthèse de la conformité du SBF120 aux obligations de publication du BEGES



Statut BEGES	Nombre	%
Conformes	52	43,3%
Non publiés	32	26,7%
Partiels	16	13,3%
Hors périmètre	11	9,2%
Non conforme	9	7,5%
Total général	120	100,0%

Synthèse :

- 52 entreprises du SBF120 sont en conformité avec la publication du BEGES (43% du panel)
- 32 entreprises du SBF120 n'ont pas de publication de BEGES de moins de 4 ans (27% du panel)
- 9 entreprises ont une publication non conforme : absence de filiales, scope 2 non comptabilisé... (7% du panel)
- 16 entreprises ont une publication partielle (scope 3 non publié pour BEGES à compter de 2023,...)

2. Présentation des entreprises en infraction au BEGES

3. Liste des entreprises du CAC 40 non conformes au BEGES

BEGES non publié



Publication non conforme du BEGES

Scope 2 non déclaré



Filiales + 500 salariés absentes

2. Présentation des entreprises en infraction au BEGES

4. Liste des entreprises du SBF120 (dont CAC 40) non conformes au BEGES

Nom	Indice	Statut BEGES
Accor	SBF120	Non publié
Ayvens (ex ALD Automotive)	SBF120	Non publié
Amundi	SBF120	Non publié
BIC	SBF120	Non publié
BNP	CAC40	Non conforme
BOLLORE	SBF120	Non conforme
Carrefour	CAC40	Non conforme
COFACE	SBF120	Non publié
Crédit Agricole	CAC40	Non publié
DASSAULT AVIATION	SBF120	Non publié
ERAMET	SBF120	Non publié
Essilor Luxottica	CAC40	Non publié
Euroapi	SBF120	Non publié
Group M6	SBF120	Non publié
IMERYS	SBF120	Non publié
IPSEN	SBF120	Non publié
IPSOS	SBF120	Non publié

Nom	Indice	Statut BEGES
Kering	CAC40	Non publié
NEXITY	SBF120	Non publié
ORPEA (EMEIS)	SBF120	Non publié
RUBIS	SBF120	Non conforme
Schneider Electric	CAC40	Non publié
Société Générale	CAC40	Non publié
SOITEC	SBF120	Non conforme
SOLUTIONS 30 SE	SBF120	Non publié
SOLVAY	SBF120	Non conforme
Téléperformance SE	CAC40	Non publié
TF1	SBF120	Non publié
TRIGANO	SBF120	Non publié
VALEO	SBF120	Non conforme
VALLOUREC	SBF120	Non publié
Valneva	SBF120	Non publié
Véolia	CAC40	Non conforme
Verallia	SBF120	Non publié

3. Présentation des actions prévues

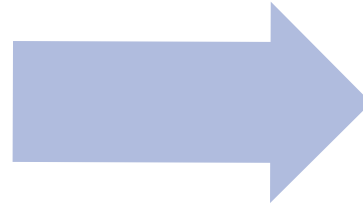
Octobre 2024

3 mois pour mise en conformité

Janvier 2025

1. Mise en demeure des 41 entreprises non conformes BEGES

- Saisie de la Haute Autorité de l'Audit pour avis technique



2. Déréféré préfectoral pour demande de sanctions

- Communication aux acheteurs publics pour demande de mise en conformité de leurs fournisseurs

Annexe 1 – Tribunes publiées



Le Monde du 30/04/23

https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/04/28/transition-energetique-la-comptabilite-des-entreprises-oublie-le-carbone_6171383_3232.html

Les Echos du 24/05/23

<https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/gestion-finance/0900154106670-reevaluer-le-cout-du-carbone-dans-le-bilan-des-entreprises-351960.php>

Alternatives économiques du 30/05/23

<https://blogs.alternatives-economiques.fr/alterco/2023/05/30/les-dividendes-climaticides-de-total>



Actionnaires pour le Climat

Coordonnées

Actionnaires pour le climat (Association loi 1901)

2, rue de l'agneau
38170 Seyssins

Pierre Janot - Président

Tél : 04 76 43 00 62

Port : 06 85 73 77 86

www.actionnairespourleclimat.org

Merci pour votre attention